



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

Avis en date du 13 décembre 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de La Ville-du-Bois (91) arrêté le 3 juillet 2018

n°MRAe 2018- 68

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 18 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée le 27 septembre 2018 par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Jean-Paul Le Divenah, concernant le projet de révision du PLU de La Ville-du-Bois (91) ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Jean-Paul Le Divenah le 11 décembre 2018 et dont le présent avis prend en compte les réactions et suggestions reçues.

* *

Considérant que la MRAe a été saisie pour avis par la commune de La Ville-du-Bois, le dossier ayant été reçu le 13 septembre 2018.

Considérant cette saisine conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 13 septembre 2018.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 octobre 2018, et a pris en compte sa réponse en date du 22 octobre 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du PLU de La Ville-du-Bois est soumise à évaluation environnementale en application de la décision de l'autorité environnementale n°91-045-2017 après examen au cas par cas. Cette décision était notamment motivée par les incidences sur l'environnement et la santé humaine, les choix de la commune visant à :

- renforcer significativement l'offre de logements aux abords de la route RN20 (principale zone de bruit et de pollution de l'air de la commune) ;
- conforter la vocation purement commerciale des zones d'activités du nord du territoire (actuellement accessible seulement en voiture, ce qui accroîtra le trafic sur la route RN20 et les nuisances associées) ;
- réserver un secteur naturel concerné par des zones humides et des fonctionnalités écologiques d'importance régionale pour la réalisation d'un stade et d'ateliers municipaux.

Dans le présent avis, la MRAe constate que, d'une manière générale, le projet de PLU affiche des objectifs vertueux, mais que le rapport de présentation comporte des analyses trop succinctes pour établir l'efficacité des mesures visant à éviter ou réduire voire compenser les incidences négatives des projets de développement urbain prévus.

Il apparaît ainsi nécessaire d'approfondir les analyses portant sur :

- les niveaux de bruit et de pollution atmosphérique auxquels seront exposés les occupants des 700 futurs logements le long de la route RN20, afin de les caractériser précisément et d'en déduire les impacts sanitaires compte tenu des mesures d'accompagnement citées dans le rapport (abaissement de la vitesse, bande de recul, plantations, etc.) ;
- les déplacements en automobile actuels et ceux générés par l'accroissement prévu par le projet de PLU des activités commerciales, du nombre d'habitants et de l'offre d'équipement (notamment le stade) compte tenu de la localisation des sites de projet ;
- la valeur et la vulnérabilité d'un des secteurs pouvant accueillir les ateliers municipaux dont il est projeté le déplacement, ainsi qu'un nouveau stade.

Par ailleurs, la MRAe relève que la consommation d'espaces non encore urbanisés prévue doit être précisée dans le rapport de présentation, puisque celui-ci n'intègre pas les secteurs destinés à accueillir les équipements publics.

La MRAe a formulé par ailleurs d'autres recommandations plus ponctuelles, précisées dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de La Ville-du-Bois a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°91-045-2017 du 26 octobre 2017. Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'impacts sur l'environnement et la santé des objectifs de développement portés par le PLU dans le cadre de sa révision. Elle prenait en considération le fait qu'il est prévu « la construction d'environ 800 logements supplémentaires réalisés par densification du tissu urbain dans des secteurs identifiés (à hauteur de 100 unités) et le reste (environ 700 unités) aux abords de la route RN20, (...) que le projet de PLU prévoit par ailleurs le développement de deux zones d'activités commerciales (« Carrefour-Truffaut » et « Graviers »), ainsi que l'ouverture à l'urbanisation de secteurs actuellement à vocation naturelle »¹.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de La Ville-du-Bois arrêté par son conseil municipal du 3 juillet 2018. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de La Ville-du-Bois ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

1 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux² à prendre en compte dans le projet de PLU de La Ville-du-Bois et dans son évaluation environnementale sont :

- la contribution du PLU de La Ville-du-Bois à l'atteinte des objectifs de modération de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- les enjeux de biodiversité identifiés par le SDRIF et le SRCE d'Île-de-France (espaces naturels, ZNIEFF, réservoirs de biodiversité, corridors écologiques...) ;
- la protection des zones humides ;
- l'exposition aux pollutions et nuisances (qualité de l'air, pollution des sols, nuisances sonores) principalement le long de la RN 20.

2 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du PLU avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les

1 cf. Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas n°91-045-2017 du 26 octobre 2017

http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/171026_mrae_decision_cas_par_cas_plu_la-ville-du-bois_91.pdf

2 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Le PLU de La Ville-du-Bois doit, en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatible avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Orge-Yvette approuvé le 2 juillet 2014 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

L'étude de l'articulation du projet de PLU de La Ville-du-Bois avec les documents de rang supérieur est présentée à la partie « 2.2 Justifications » (page 19) du rapport de présentation.

La commune est soumise à une densification de 10 % des espaces d'habitat à l'horizon 2030 au regard des objectifs du SDRIF. De plus, deux « pastilles » de fort potentiel de développement économique sont situées le long de la RN20 (cf extrait du SDRIF illustration n°1 ci-dessous). Le projet communal prévoyant la réalisation de 800 logements uniquement en renouvellement urbain, permet de répondre à ces deux orientations du SDRIF relatives à la densification des espaces d'habitat. Sur ce point, le projet de PLU paraît compatible avec le SDRIF.

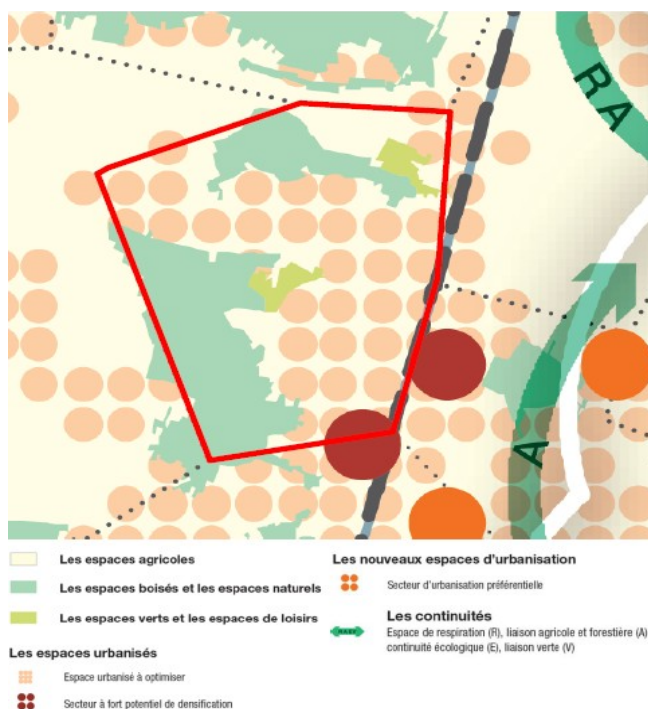


Illustration 1 : Extrait de la carte de destination générale des différentes parties du territoire (SDRIF) figurant dans le rapport de présentation

En revanche, en ce qui concerne la prise en compte des continuités écologiques (au titre du SDRIF aussi bien que du SRCE) et en raison de la sensibilité des espaces naturels situés à l'ouest de la commune, l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec ces planifications doit être approfondie, d'autant plus que le PADD comporte une orientation visant à la « remise en bon état des continuités écologiques ».

3 Présentation du projet communal

Le projet de la commune consiste en développer l'offre d'habitat dans des secteurs identifiés du tissu urbanisé (à hauteur de 100 unités) et le reste (environ 700 unités) aux abords de la route RN20 dans le cadre d'un projet de renouvellement urbain. Il consiste également à conforter les zones d'activités existantes (zone Carrefour-Truffaut au nord et zone des Gravieres au sud) tout en permettant la requalification des entrées de ville depuis la RN20 et dans le secteur du Gros Chêne, ainsi que l'entrée de ville par la route de Nozay et le Vieux chemin de Montlhéry.

Le projet de requalification du centre-ville (PADD et OAP du centre-ville) prévoit notamment de favoriser le commerce de proximité, d'assurer l'extension de la mairie, la relocalisation d'équipements d'utilité publique (justifiant de créer des secteurs spécifiques en zone naturelle pour permettre le déplacement des ateliers municipaux et la réalisation du stade), ainsi que d'y développer de nouvelles activités et d'y créer des logements et des espaces de stationnement (dont la localisation exacte est encore à définir).

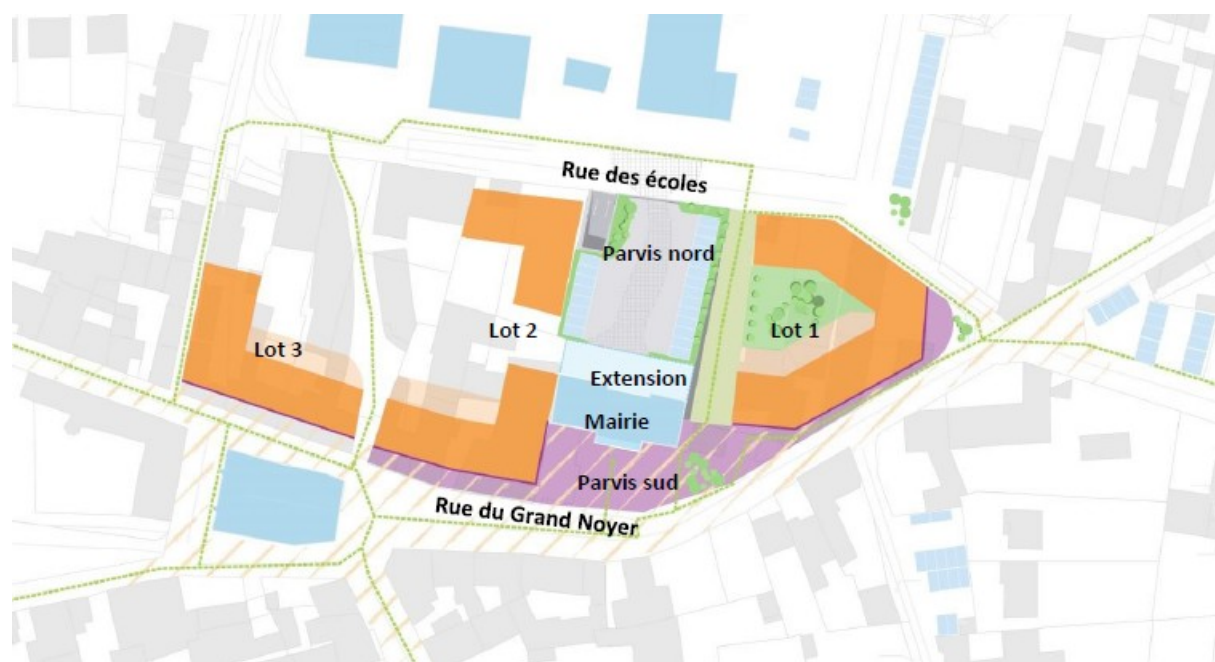


Illustration 2 : OAP le centre de la ville – synthèse des évolutions du centre-ville

D'après le dossier, **le projet de requalification des abords de la RN20**, lancé depuis 2009, permettra une meilleure identité de la RN20, actuellement assez disparate. Ce projet communal prévoit de recréer des séquences le long de la route : au nord, « l'aire commerciale », au centre, « l'avenue habitée », et au sud, « la grande avenue des Échassons ». Il est prévu également la création d'un transport en commun en site propre le long de la RN20. Environ 700 nouveaux logements sont prévus le long de la RN20, ainsi que de nouveaux services et commerces ainsi que le stationnement lié à ces commerces et services.

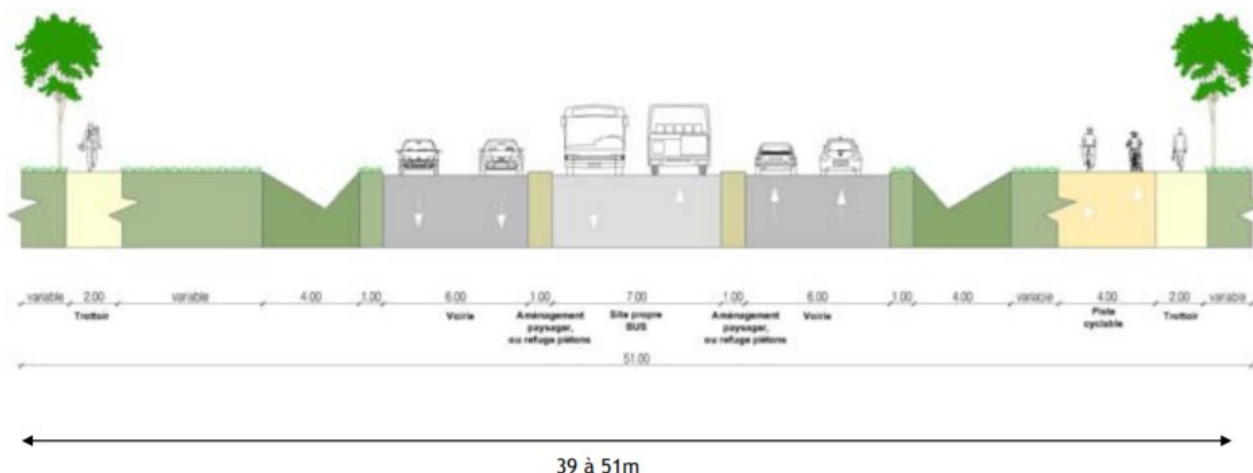


Illustration 3 : Profil en travers type de la requalification des abords de la RN20 – source : http://www.lavilledubois.fr/images/5-laville-DECOUVERTE/E4-Urbanisme-et-habitat/1110_RN20_rapport_phase_2_extraits.pdf

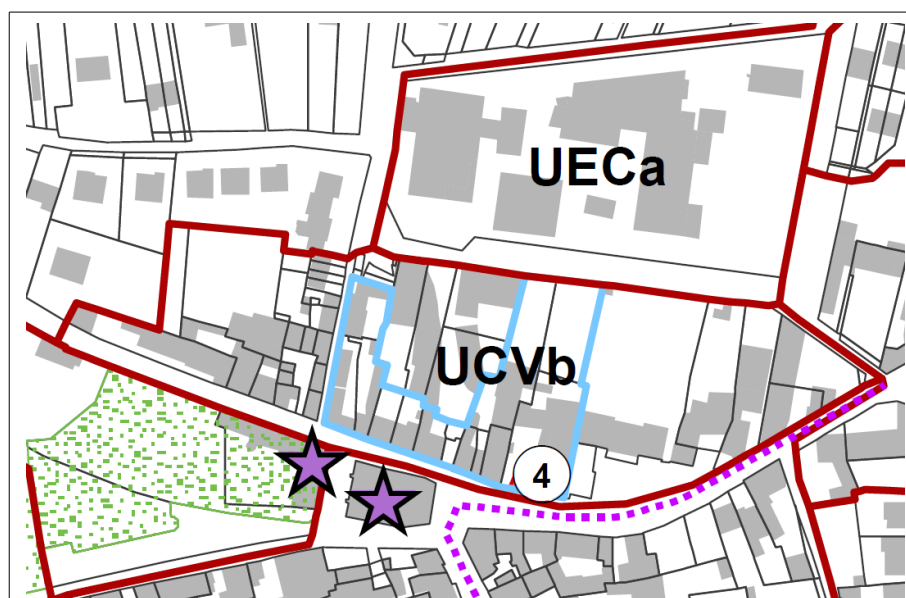


Illustration 4 : Extrait du plan de zonage, le centre-ville – emplacement réservé n°4 : agrandissement des services publics (mairie) sur 205 m²



Illustration 5 : Extrait du plan de zonage, le long de la RN20

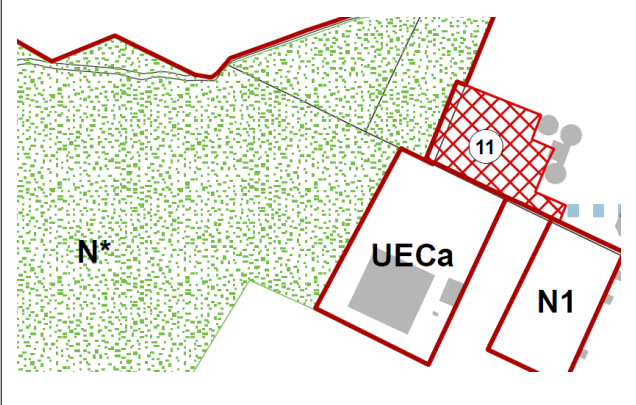

Extraits du plan de zonage du PLU en vigueur des deux zones principales du projet de révision du PLU

Le plan de zonage comporte un certain nombre d'emplacements réservés destinés à :

- la réalisation de deux parkings sur la commune (de 385 m² et 1000 m²) situés en zone urbaine ;
- la réalisation et l'agrandissement de services publics la plupart en zone urbaine (4555 m² en tout sur trois secteurs de la commune), mais également en zone naturelle (cf. ci-après) ;
- des aménagements de carrefours et d'élargissements de voiries (3945 m² en tout sur quatre secteurs de la commune, dont trois en zone urbaine et un secteur en zone naturelle, cf. ci-dessous) ;
- la réalisation d'une école (3000 m²) et l'extension de la ferme de la croix Saint-Jacques en zone urbaine.

Dans le rapport de présentation, toutes ces surfaces ne sont pas prises en compte dans la consommation d'espaces non encore urbanisés.

La MRAe recommande de prendre en compte les emplacements réservés dans le décompte des espaces actuellement non artificialisés dont il est prévu l'ouverture à l'urbanisation dans le projet de PLU.

Illustrations 6 et 7 : emplacements réservés en zone naturelle :	
	
Projet d'implantation des services techniques (3000 m ²)	Projet d'élargissement de voirie et aménagement de carrefour (1960 m ²)

En ce qui concerne les services techniques, la partie « Évaluation environnementale » identifie le risque d'incidence notable que peut avoir un tel aménagement, et évoque en particulier le risque d'augmentation du phénomène de ruissellement des eaux pluviales.³

Au projet de PLU (p 55 du chapitre « 2.2 Justifications » du rapport de présentation), la commune privilégie l'installation des services techniques sur un parking peu usité de la grande surface existante (emplacement réservé n°11). À défaut, la commune envisage cette implantation dans un secteur (en zone N1 sur l'illustration 6 ci-dessus). Dans le chapitre « 2.3 Évaluation environnementale » ainsi que dans le résumé non technique, c'est cette option qui est retenue en contradiction avec le rapport de présentation.

La MRAe recommande de lever la contradiction existant entre les différents chapitres du rapport de présentation sur la future implantation des services techniques de la ville.

La MRAe souligne l'importance d'analyser les autres incidences de cet aménagement compte

³ D'après les informations qu'a pu se procurer l'autorité environnementale, il serait envisagé que ce secteur d'aménagement soit amené à être supprimé au profit de l'aménagement du secteur en face, déjà urbanisé. Il demeure pourtant inscrit dans le projet de PLU arrêté.

tenu de son éloignement du cœur de village (déplacements induits), de la proximité du ru du Rouillon et de la présence probable de zones humides.

De plus, le rapport ne précise pas quelle sera l'implantation du projet de stade dont il est indiqué (p. 82 du chapitre « Justifications ») qu'il se situera « à côté des tennis, derrière le centre commercial ».

La zone N* (secteur identifié en zone agricole au SDRIF) autorise cette construction dans la limite de 10 % d'emprise au sol, ce qui paraît difficilement compatible avec l'objectif de préservation des espaces agricoles et naturels affirmé dans le PADD.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de préciser l'implantation du projet de stade au regard des prescriptions du projet de PLU et d'analyser les incidences sur l'environnement de la réalisation de cet équipement dans l'espace naturel où il semble être envisagé.

Projet d'élargissement de voirie et carrefour du Vieux chemin de Monthléry : ces aménagements, destinés à améliorer l'entrée de la ville par le sud-est, se situent dans une zone boisée, actuellement classée en « espaces boisés classés » (EBC) et faisant partie intégrante d'un massif forestier péri-urbain classé en « vert foncé » (espaces boisés et espaces naturels) au SDRIF et recensé au SRCE. Ce boisement constitue donc un enjeu de niveau régional.

Ni la partie « Évaluation environnementale », ni la partie « Justifications », n'analysent les possibles incidences de ce projet sur l'environnement, sur la biodiversité et sur l'éventuelle rupture de corridors écologiques (trames vertes).

Il manque notamment une analyse locale des espaces et espèces concernés et des effets d'un tel élargissement, en particulier si la commune voisine prévoit d'urbaniser en limite de commune, ainsi qu'une analyse du trafic attendu sur cette route.

La MRAe recommande de justifier le choix de l'élargissement et de l'aménagement du carrefour sur le Vieux chemin de Monthléry, d'analyser leurs impacts et de présenter au besoin des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de l'impact environnemental de cet aménagement.

Par ailleurs, il serait utile de justifier le règlement de la zone N, qui permet l'extension des habitations existantes à hauteur de 50 m² supplémentaires, au regard de la vocation naturelle de la zone et des enjeux en présence.

4 Prise en compte des enjeux environnementaux

Globalement, la MRAe note qu'un certain nombre d'orientations du projet de PLU traduisent la volonté d'intégrer certains enjeux environnementaux. En particulier :

- le PADD comporte l'objectif de mettre en œuvre progressivement un projet de renouvellement urbain aux abords de la RN20 en appliquant les principes d'un écoquartier, c'est-à-dire en y investissant une haute qualité paysagère architecturale et environnementale et en comblant les espaces sous utilisés. Cependant, cet axe de développement et d'intégration de l'environnement n'est pas assez précis malgré l'OAP et n'est pas retranscrit dans le règlement ;
- une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « trame verte et bleue » vise à renforcer la biodiversité présente sur le territoire par des grands espaces boisés, des espaces verts et des cours d'eau, mais sa cohérence avec les emplacements réservés reste à établir ;

- un site propre de transport en commun le long de la RN20 sera réservé lors de la construction des logements (mais le rapport précise (cf p. 51 du chapitre « 2.3 Évaluation environnementale » que Île-de-France Mobilités « *ne souhaite pas développer le site propre de transports en commun tant que la population ne sera pas suffisante pour le rentabiliser* ») ;
- le PADD favorise une évolution des quartiers existants vers une plus grande qualité environnementale en encourageant l'utilisation des énergies renouvelables, le traitement des eaux pluviales, le choix des végétaux favorables à l'amélioration de la biodiversité, etc.

Toutefois, le niveau des analyses du rapport de présentation reste succinct et très qualitatif. Si cela est proportionné pour des incidences modérées, des approfondissements sont nécessaires en ce qui concerne notamment des enjeux qualifiés par le rapport de modérés à forts : nuisances sonores et pollution notamment à proximité de l'axe structurant RN20, atteintes aux milieux naturels par le déplacement des services techniques, augmentation du phénomène de ruissellement, etc.

Le secteur de la RN20

Cet axe est identifié comme générateur de pollution atmosphérique en raison de la forte circulation de véhicules qu'il reçoit. En effet, environ 54 000 véhicules par jour circulent sur cet axe structurant. La pollution atmosphérique ainsi que les nuisances sonores constituent un enjeu sanitaire majeur. Il convient de limiter fortement l'exposition de la population à ces nuisances, compte tenu en outre, de la programmation de 700 nouveaux logements.

La Ville-du-Bois est concernée par le projet de transport en commun en site propre Massy-Arpajon dont les échéances de réalisation ne sont toutefois pas définies. Comme indiqué ci-dessus, l'autorité organisatrice ne souhaite pas le développer dans le secteur de la RN20 en raison du nombre actuellement insuffisant d'habitants le long du tracé du site. Cette situation aura pour conséquence d'inciter la population future à utiliser leur véhicule personnel, aggravant ainsi les niveaux de pollution atmosphériques futurs. De plus, les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ne sont pas mentionnés dans le PLU.

Des mesures permettant de limiter l'impact de la pollution atmosphérique générée par le trafic routier de la RN20 sont présentées dans le dossier (l'abaissement de la vitesse dans le secteur accueillant les futurs logements, l'installation de feux tricolores et l'instauration d'une bande de recul par rapport à la RN20). Toutefois, le rapport ne comporte pas d'éléments présentant l'abaissement des niveaux de pollution atmosphérique, après la mise en application des mesures, au niveau du secteur dédié au projet.

Le projet prévoit également l'instauration d'une bande de recul par rapport à la RN20. Le dossier ne précise pas la largeur de cette bande de recul, information qu'il serait utile de porter à la connaissance de la population lors de l'enquête publique.

La MRAe recommande d'évaluer l'efficacité des mesures prévues dans le projet de PLU pour réduire les nuisances sonores et la pollution atmosphérique sur la RN20.

L'OAP proposée sur la RN 20 ne permet pas de se rendre compte des interactions entre les fronts bâtis et la voie qui doit être requalifiée. Le document de présentation du projet d'aménagement urbain est succinct. En l'absence d'un document plus précis et des préconisations associées, les orientations de programmation de l'OAP ne peuvent être justifiées. C'est bien l'ensemble constitué par l'emprise de la voie, les espaces publics et le front bâti, c'est-à-dire l'enveloppe de la RN 20 qui fait l'objet d'un projet global et intercommunal de requalification. Les réflexions concernant les perméabilités entre la RN 20 et le reste du tissu du bourg, les placettes, les entrées, les typologies urbaines méritent d'être étoffées et être retranscrites dans l'OAP.

La MRAe recommande de mener une réflexion plus approfondie sur la limitation de la population exposée aux nuisances et pollutions liées à la RN20.

Cette réflexion pourra porter sur d'éventuels modes de déplacement alternatifs dans le secteur du projet afin d'éviter l'augmentation des niveaux de pollution actuels. À ce titre, le règlement pourrait imposer des dispositions constructives complémentaires et rappeler l'obligation de respecter les normes d'isolation acoustique pour les constructions nouvelles dans ce secteur. Par ailleurs, la MRAe prend note de l'objectif de mettre en place des stationnements et des bornes de recharge dédiés aux véhicules hybrides et électriques.

Le secteur centre-ville

Le principe d'une revitalisation du centre bourg apparaît comme positif. Cependant l'OAP est peu précise sur la qualité paysagère et urbaine des projets à venir sur ce secteur. La préconisation de bâtiment en R+2+combles sur la rue principale mérite par exemple d'être mieux justifiée au regard de l'actuelle typologie urbaine et du gabarit de la voirie. Des dispositions réglementaires complémentaires seraient utiles pour assurer la qualité architecturale des bâtiments créés, et accompagner la transformation qualitative des espaces publics en favorisant la perméabilité des espaces, la qualité des matériaux utilisés, le renforcement des plantations et l'accessibilité des espaces publics.

Risques inondations et zones humides



Illustration 1: Zones humides de classe 3 et 4 - source : DRIEE

Des zones humides de classe 3⁴ sont présentes au niveau du secteur bourg mais ne sont pas identifiées dans le dossier.

La MRAe recommande d'évaluer l'incidence sur la préservation des zones humides des aménagements projetés, y compris ceux du centre-ville.

Plusieurs secteurs urbanisés du territoire communal se situent en secteur de sensibilité très

4 Zones de Classe 3 : zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

élevée concernant le risque inondation par remontées de nappe. Cette sensibilité, du fait d'une nappe affleurante, concerne notamment le projet de renouvellement urbain de la RN20, ainsi que l'emplacement réservé n°11 (cf. plus haut). Or cet enjeu n'est pas décrit précisément dans le rapport de présentation.

La MRAe relève la définition d'un « coefficient de pleine terre » afin de préserver les espaces perméables.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale sur la prise en compte du risque d'inondations par remontée de nappes susceptibles d'affecter les aménagements liés au projet de renouvellement urbain de la RN20 et ceux prévus dans l'emplacement réservé n°11.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de La Ville-du-Bois, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

Pour la MRAe d'Ile-de-France, son président délégué,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean-Paul Le Divenah', is written over a faint circular stamp.

Jean-Paul Le Divenah